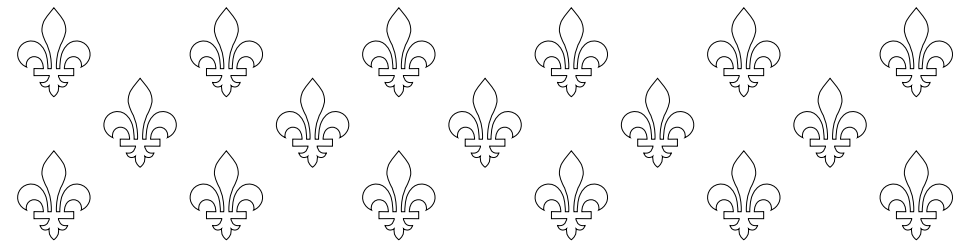

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 202
(Privé)

Loi concernant un immeuble du cadastre du canton de Letellier

Présentation

Présenté par
Madame Lorraine Richard
Députée de Duplessis

Éditeur officiel du Québec
2007

Projet de loi nº 202

(Privé)

LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE DU CADASTRE DU CANTON DE LETELLIER

ATTENDU que le 8 mars 2005, la Ville de Sept-Îles a fait vendre en justice le lot 2 828 865 du cadastre du Québec et s'est portée adjudicataire pour le montant des taxes impayées, et ce, à la suite d'une saisie débutée avant la rénovation cadastrale sur l'ancien lot 43A-2 du rang 1, village des Sept-Îles, canton de Letellier, circonscription foncière de Sept-Îles ;

Que l'arpenteur-géomètre chargé de la rénovation cadastrale a indûment regroupé deux lots soit les lots 43A-2 et 43A-1, tous deux du rang 1, village des Sept-Îles, canton de Letellier, circonscription foncière de Sept-Îles afin de constituer le lot rénové 2 828 865 et que cette erreur a été corrigée postérieurement à la vente en justice soit le 16 mars 2006 ;

Que cette correction n'a aucun effet rétroactif et que l'erreur émanant de la réforme cadastrale a entaché de nullité la vente en justice ;

Qu'il y a lieu de valider la vente en justice survenue le 8 mars 2005, de confirmer le titre de propriété de la Ville de Sept-Îles sur l'immeuble visé par la vente en justice soit le lot 43A-2 et de rendre nuls les effets de cette vente sur le lot 43A-1 indûment regroupé ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La vente en justice qui a eu lieu le 8 mars 2005 sur le lot 2 828 865 du cadastre du Québec, telle que publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles sous le numéro 12 126 523, est déclarée valide et ne peut être contestée ou annulée pour quelque irrégularité ou illégalité que ce soit.

2. Le titre de propriété de la Ville de Sept-Îles sur le lot 2 828 865 du cadastre du Québec, correspondant à l'ancien lot 43A-2 du rang 1, village des Sept-Îles, canton de Letellier, circonscription foncière de Sept-Îles, faisant suite à ladite vente en justice est confirmé.

3. Les effets de la vente en justice sur le lot 43A-1 du rang 1, village des Sept-Îles, canton de Letellier, circonscription foncière de Sept-Îles, correspondant au lot 3 683 534 du cadastre du Québec, sont déclarés nuls et les inscriptions au registre foncier relatives à cette vente sur ce lot sont déclarées invalides, sont réputées n'avoir jamais été inscrites et n'affectent en

rien les droits du propriétaire du lot 3 683 534, la Compagnie de chemin de fer du Littoral Nord de Québec et du Labrador inc./Quebec North Shore and Labrador Railway Company Inc.

4. La publicité de la présente loi se fait par la présentation d'une copie conforme au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles et son inscription sur les lots 2 828 865 et 3 683 534 du cadastre du Québec.

5. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 11 septembre 2006.

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).